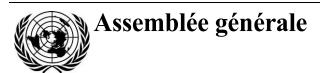
Nations Unies A/C.3/72/9*



Distr. générale 10 octobre 2017 Français

Original: anglais

Soixante-douzième session
Troisième Commission
Point 72 de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme

Lettre datée du 6 octobre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des informations sur les mesures prises par le Gouvernement ouzbek pour veiller à ce que les citoyens jouissent de droits du travail conformes à la législation nationale et aux normes internationales du travail (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 72 de l'ordre du jour.

(Signé) Bakhtiyor Ibragimov

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (20 octobre 2017).



Annexe à la lettre datée du 6 octobre 2017 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original: russe]

Mesures prises par le Gouvernement ouzbek pour veiller à ce que les citoyens jouissent de droits du travail conformes à la législation nationale et aux normes internationales du travail

Depuis son accession à l'indépendance, l'Ouzbékistan a mis en place un cadre juridique solide garantissant le respect du droit universellement reconnu au travail pour tous, du droit de choisir librement son emploi et du droit à des conditions de travail équitables. Ces droits sociaux fondamentaux, proclamés dans différents instruments internationaux, se retrouvent dans la constitution et la législation ouzbek, une attention particulière étant par ailleurs accordée à l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants.

L'Ouzbékistan a ratifié 14 des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), dont il est membre, notamment celles relatives au travail des enfants et au travail forcé, et intégré au fur et à mesure les dispositions qui y figuraient dans sa législation nationale.

Le Gouvernement ouzbek a développé une coopération étroite et fructueuse avec l'OIT, qui a notamment permis le lancement de son programme par pays de promotion du travail décent pour la période 2017-2020, dans lequel est prévue l'adoption d'un ensemble de mesures visant à protéger les droits des citoyens dans le domaine des relations de travail. En collaborant de façon constructive avec l'organisation, l'Ouzbékistan est parvenu à améliorer considérablement son image auprès de la communauté internationale et à réaliser de réels progrès.

Le Conseil de coordination des questions relatives au travail des enfants et au travail forcé en Ouzbékistan est pleinement opérationnel. Par ailleurs, des institutions civiles et nationales de défense des droits de l'homme mènent, en collaboration avec des organismes d'État, des activités de suivi de la situation.

Les diverses mesures adoptées ont permis des progrès considérables. Ainsi, le travail des enfants et le travail forcé ont complètement disparu dans le pays. En outre, depuis 2014, l'Ouzbékistan ne figure plus sur la liste des États qui enfreignent gravement les dispositions contenues dans les conventions de l'OIT.

En 2017, la République d'Ouzbékistan a adopté une stratégie de développement comptant cinq domaines prioritaires, l'un d'entre eux portant sur la protection efficace des droits et libertés des citoyens. Cette année étant placée sous le thème « Année du dialogue avec le peuple et des intérêts de la population », une attention particulière a été portée au renforcement des droits des travailleurs.

Réaffirmant fermement son attachement au respect des obligations internationales, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ayant renforcé le contrôle de la protection des droits des travailleurs, conformément aux normes internationales en la matière, l'Ouzbékistan est prêt à coopérer de façon constructive avec la communauté internationale.

Afin d'accroître l'efficacité de toutes les activités menées pour prévenir les risques de travail forcé, l'accent est actuellement mis sur la nécessité d'adopter des mesures complètes et systématiques en ce qui concerne les relations de travail, et sur l'exploitation optimale des possibilités de partenariats sociaux existant entre les organismes de l'État et les associations publiques.

2/3 17-17862

En vue de lutter contre le travail forcé, en particulier dans le secteur agricole, des efforts ne cessent d'être fournis pour mener à bien différentes tâches urgentes relatives à la modernisation de l'agriculture ainsi qu'au renforcement de la mécanisation et à l'utilisation de technologies innovantes en la matière.

Conformément à un décret récemment publié par le Sénat de l'Oliy Majlis, la chambre haute de l'organe législatif d'Ouzbékistan, une commission parlementaire chargée de veiller au respect des droits des travailleurs est en train d'être mise sur pied. Afin de garantir la transparence des activités menées par la commission et d'en surveiller le fonctionnement en tout temps, il a été décidé que cette dernière présenterait, lors des séances plénières du Sénat de l'Oliy Majlis, des rapports réguliers sur les mesures prises, tant au niveau local que national, par les directeurs d'organes d'État et d'autres organisations en ce qui concerne l'application des lois et instruments internationaux adoptés par la République d'Ouzbékistan en matière de droits des travailleurs, notamment pour ce qui est de la prévention et de l'interdiction du travail forcé. De même, des commissions territoriales similaires soumettront régulièrement le même type d'informations au Jokargi Kenes de la République du Karakalpakstan et aux kengachi des députés nationaux dans les régions et à Tachkent.

Plusieurs mesures ont par ailleurs été prises dans le cadre de ce décret pour veiller à ce que les citoyens jouissent de droits du travail conformes à la législation nationale et aux normes internationales. Celles-ci visent notamment à faire évoluer les lois en la matière, à surveiller l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le Gouvernement, à accroître la collaboration avec l'OIT et d'autres organisations internationales, à renforcer les capacités des organes d'État et des organismes de la société civile et à sensibiliser les parties intéressées.

En application du décret, le Gouvernement adoptera des mesures complètes visant à mieux tirer parti, dans le secteur agricole, des mécanismes de marché et des progrès scientifiques et technologiques. Il cherchera notamment à accroître la mécanisation de l'agriculture, à favoriser la culture de nouvelles variétés de coton permettant de généraliser les récoltes mécanisées et de faire en sorte que la mécanisation de la production agricole ait un impact maximal, à mettre au point diverses stratégies économiques destinées à attirer les travailleurs saisonniers, et à formuler des propositions visant à réguler les relations de travail, notamment dans le domaine de l'agriculture.

Dans le décret, une attention particulière est portée au rôle joué par les organisations non gouvernementales et d'autres organismes de la société civile, qui sont notamment en mesure de contrôler sur le terrain l'application rigoureuse des lois relatives au travail et de sensibiliser la population à cette question.

À cet égard, la Commission parlementaire de contrôle du budget de la Fondation de soutien aux organisations non gouvernementales et autres institutions de la société civile près l'*Oliy Majlis* de la République d'Ouzbékistan a recommandé que l'on envisage d'accorder des subventions, des bourses et des marchés publics à des organisations non gouvernementales afin de les aider à mener, dans le cadre de partenariats sociaux, des programmes ciblés visant à mettre en place des conditions d'emploi décentes et à renforcer le respect des droits des travailleurs.

Le décret publié par le Sénat a donc pour principal objectif de renforcer la qualité du contrôle exercé par les institutions parlementaires et le public sur le respect, par les organes d'État et l'administration, des lois et instruments internationaux adoptés par la République d'Ouzbékistan en matière de droits des travailleurs, notamment en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé sous quelque forme que ce soit.

17-17862 **3/3**